



PRÉFET DE LA MOSELLE

Préfecture

Direction de la Coordination
et de l'Appui Territorial

Bureau des enquêtes publiques
Et de l'environnement

ARRÊTÉ

n° 2018 – DCAT-BEPE- *159* du *20* JUIL. 2018

**modifiant les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 2015-DLP/BUPE-285
du 17 septembre 2015 réglementant l'atelier RESINES W
exploité par la société TOTAL PETROCHEMICALS France,
sur la plate-forme pétrochimique de CARLING/SAINT-AVOLD**

Le Préfet de la Moselle
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles R.181-45 et R.181-46 ;

VU décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté préfectoral DCL n° 2018-A-16 du 10 avril 2018 portant délégation de signature en faveur de M. Olivier DELCAYROU, Secrétaire Général de la préfecture de Moselle ;

VU l'arrêté préfectoral DCL n° 2018-A-17 du 10 avril 2018 portant suppléance entre les sous-préfets du département de la Moselle ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-DEDD/1-307 du 22 août 2006 modifié, dit « arrêté-cadre » ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-DLP/BUPE-285 du 17 septembre 2015 réglementant les installations exploitées par la société TOTAL PETROCHEMICALS France sur la plate-forme de CARLING/SAINT-AVOLD, relatif en particulier à l'exploitation de l'atelier RESINES W ;

VU le dossier d'information réglementaire, référencé N.036-18, adressé par la société TOTAL PETROCHEMICALS France au Préfet de la Moselle par courrier du 28 février 2018 référencé TPF/CLG/QHSEI/NL/L036/2018, relatif aux modifications apportées sur ses installations de stockage de soude 20% alimentant son atelier RESINES W, en application des dispositions des articles L.181-14 et R.181-46 du Code de l'environnement ;

VU le rapport de l'Inspection des Installations Classées du 26 juin 2018 ;

CONSIDERANT que la modification envisagée n'est pas substantielle ;

CONSIDERANT que la modification projetée sur le site de la société TOTAL PETROCHEMICALS France à SAINT AVOLD rend nécessaire la mise à jour de certaines prescriptions applicables aux installations ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la MOSELLE ;

A R R E T E

Article 1^{er}

L'arrêté préfectoral n° 2015-DLP/BUPE-285 du 17 septembre 2015 susvisé réglementant les installations exploitées par la société TOTAL PETROCHEMICALS France sur la plate-forme de CARLING/SAINT-AVOLD, est modifié comme suit :

1) Dans le tableau de l'article 1.2.1, la ligne relative à la rubrique 1630 est remplacée par la suivante :

«

Rubrique	Désignation de la rubrique	Régime	Observations
1630	Emploi ou stockage de lessives de soude ou de potasse caustique. Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 t	NC	75 t

»

2) Dans l'article 1.2.2, la ligne :

«

- des décanteurs O1800 et O1802A/B un stockage de soude de 50 m³ dans le réservoir FBD602B ;

»

est remplacée par :

«

- des décanteurs O1800 et O1802A/B ;
- un stockage de soude de 43 m³ dans le réservoir O1870 ;
- une zone de dépotage de soude comportant une pompe de dépotage (J1871) ;
- deux pompes d'alimentation en soude du ballon O1806 (J1872A/B).

»

Article 2 : Délais et voies de recours

En application de l'article R 181-50 du code de l'environnement :

"Les décisions mentionnées aux articles [L. 181-12](#) à [L. 181-15](#) peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article [L. 181-3](#), dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article [R. 181-44](#) ;
- b) La publication de la décision sur le site Internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°."

Article 3 : Information des tiers

1) une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie des communes de Saint-Avold et de Carling et pourra y être consultée par toute personne intéressée ;

2) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché dans les mairies susvisées pendant une durée minimum d'un mois ;

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire des communes susvisées.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

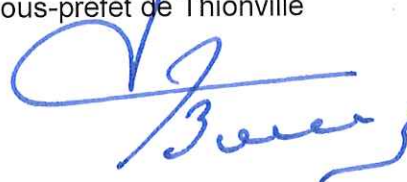
3) un avis sera inséré sur le portail internet des services de l'Etat en Moselle (*publications - publicité légale installations classées et hors installations classées – Arrondissement de Forbach-Boulay-Moselle*) pendant un mois au moins.

Article 4 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le maire de Saint-Avold et de Carling, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société TOTAL Petrochemicals France dont copie est adressée pour information à Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de FORBACH-BOULAY-MOSELLE

Fait à Metz, le 20 JUIL. 2018

Le Préfet
Pour le Préfet
Pour le Secrétaire Général
Le Sous-préfet de Thionville



Thierry BONNET

